

**Décret fixant le pourcentage du capital
que la société peut posséder, directement ou
par l'intermédiaire d'une personne
agissant en son propre nom pour le compte
de la société**

**Décret n° 2-18-306 du 6 chaoual 1439
(20 juin 2018) fixant le pourcentage du
capital que la société peut posséder,
directement ou par l'intermédiaire d'une
personne agissant en son propre nom pour le
compte de la société¹**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment, son article 279 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 15 ramadan 1439 (31 mai 2018),

DÉCRÈTE

Article premier

En application du premier alinéa de l'article 279 de la loi n° 17-95 susvisée, le pourcentage du capital que la société peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour son compte, ne peut dépasser 10%.

Article 2

Le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

1 - bulletin officiel n° 6688 du 21 chaoual 1439 (5-7-2018), p 1396.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6687 du 18 chaoual 1439 (2 juillet 2018).

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1439 (20 juin 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing:

Le ministre

de l'industrie, du commerce,

de l'investissement et de

l'économie numérique,

MLY HAFID ELALAMY.

Adala
adala.justice.gov.ma